

**KANOUN DU VILLAGE DE THAOURIRT AMOKRAN
CHEZ LES AITH IRATEN (Kabilie).**

Les Kanoun, répertoires des lois kabiles, sont les plus curieux et les plus intéressants spécimens de la constitution politique des démocraties berbères.

Ces chartes remontent aux temps les plus reculés et elles tirent de cette antiquité même une irrécusable sanction. Dans l'esprit des populations, elles prennent le pas sur la religion, laquelle, on le sait, n'est guère qu'une affaire de forme pour les positifs montagnards du Jurjura.

Comme caractère général, les Kanoun décèlent des idées morales de l'ordre le plus élevé sur le gouvernement par la loi. S'il est vrai, ainsi qu'on l'a récemment écrit, qu'un état est surtout puissant en raison du respect qu'on y professe pour la loi, la Kabilie sera, et c'est ainsi que nous l'envisageons, un des plus féconds éléments de force pour l'avenir de l'Algérie française.

Il sera facile, avec le temps, de calquer les Kanoun municipaux sur notre code dont nombre d'articles se prêteront parfaitement aux coutumes berbères; et à ce point de vue la grande supériorité des Kanoun est de ne participer en rien de la religion à laquelle la loi Islamique est indissolublement liée.

On retrouve dans la plupart de ces chartes des souvenirs ou des analogies avec les lois d'autres civilisations: c'est ainsi que l'on peut voir un souvenir des coutumes de l'Etrurie et de la Rome antique dans l'inviolable droit d'asile universellement reconnu par tous. Peut-être aussi une influence chrétienne dans la loi qui attribue aux orphelins d'une victime les biens du meurtrier quand il n'a pas d'enfants (1). A ces souvenirs d'une morale policée et bienfaisante se mêlent les sanglantes et primitives coutumes des peuples barbares, telles que la peine du talion, les vengeances...

(1) Extrait d'un ouvrage inédit sur la *Kabilie et son avenir*.

(2) Kanoun du village de Thaguemount ou Kerouche, chez les Maatka, et plusieurs autres tribus.

Les réminiscences germaniques sont plus fréquentes encore (1).

M. le Général Daumas et plusieurs autres écrivains ont cru voir dans le mot kabyle Kanoun un dérivé du mot grec *Kanón*, une vague réminiscence chrétienne des canons ecclésiastiques. Sans adopter cette dernière assimilation, on peut affirmer que ces deux mots ont une commune origine, opinion qui nous semble complètement justifiée par le nom que portent encore les codes en vigueur chez les chrétiens Grecs d'Asie Mineure : ces recueils présentent quelque analogie, quant à la forme générale, avec ceux de Kabiles .. « Ainsi chez les Myrdites de la haute Albanie, la justice est rendue d'après les lois *Canounes Lechi*, conservées au moyen de la tradition... » (2)

Il n'existe pas d'autorité matérielle qui puisse lutter contre le pouvoir des Kanoun : en admettant que les passions du moment, si fortes dans les têtes kabiles, puissent un instant interrompre l'action de la loi, on peut être certain qu'on y reviendra bien vite, et d'un commun accord, car l'expérience a prouvé à ce peuple âpre aux intérêts matériels, que là seulement était le salut de la société.

La violation de leurs principes serait un fait inouï qui ne pourrait manquer d'attirer le bannissement des coupables, le plus grave châ-timent chez un peuple dont le premier sentiment est l'amour de la patrie.

Les Kanoun varient de tribu à tribu, de village à village, et nous croyons qu'il serait utile de les recueillir, au moins comme documents historiques.

C'est à ce titre que nous publions celui de Thaourirt Amokran (la petite colline du chef), bourgade assez considérable de la fraction des Ikhelidjen, tribu des Aïth Iraten.

En voici le texte :

Ceci est le Kanoun du village de Thaourirt Amokran, Aïth Iraten.

Au nom du Dieu clément et misericordieux, qu'il ait en sa grâce notre seigneur Moh'ammed et ses compagnons : Ainsi soit-il !

Gloire au Dieu unique ! Que la grâce et le salut soient sur son prophète !

Voici ce que nous apprend notre livre et ce que nous avons arrêté selon le sentiment des Cadis, des Muftis, des légistes, de ceux aux-

(1) V. *Revue Africaine*, T. III, p. 75.

(2) II Hecquart. - Albanie et Guégarie, p. 197.

quels Dieu a confié les affaires du peuple et auxquels il a départi sa grâce et la connaissance du vrai et du juste.

Transcription des lois du village de Thaourirt Amokran, concordant avec le Koran, la tradition Islamique et les coutumes locales, conformément à cette parole de Dieu : « Aidez-vous pour » la vertu, mais ne vous aidez pas pour les inimitiés » et conformément à cette parole du prophète : « Celui qui engage à faire » le bien est comme celui qui le fait. »

En premier lieu, celui qui se révolte contre Dieu et le prophète et que Dieu, par sa parole, a condamné aux feux de l'enfer, sera puni d'une amende de cinquante réaux, s'il a blessé ou dépouillé quelqu'un.

Quant aux voleurs, Dieu a dit : coupez la main au voleur et à la voleuse, mais chez nous il sera payé cinquante réaux, si le vol a été commis pendant le Ramadan, le jour ou la nuit, par un homme ou par une femme, un homme libre ou un esclave. Hors du Ramadan, il ne sera payé qu'un réal. Si la valeur de l'objet s'élève au plus à dix temint, l'amende sera de trois quarts de boudjou (1) ; il y aura en outre restitution de la valeur de l'objet, quelle que soit cette valeur (2).

Une succession ne peut revenir qu'à l'héritier légitime. Celui qui a partagé avec son frère en s'en remettant au sort, puis veut le frustrer de sa part, paiera cinquante réaux, lesquels seront également payés pour cause de frustration après une vente, une succession, un partage, un arbitrage, un jugement de la Djéma.

Si un désaccord, un conflit surviennent dans un village et que quelqu'un y introduise l'ennemi et compromette la sûreté publique, ses biens et sa maison deviennent la propriété de la Djéma. S'il ne possède rien, il est banni à perpétuité.

Celui qui tue quelqu'un sur le territoire du village, ou assiste à un meurtre, est banni, et ses biens retournent à la Djéma.

Si quelqu'un quitte le village pendant une guerre, sa maison est

(1) *Temin*, ou 8^e de boudjou, un peu moins de 25 c. — N. de la R.

(2) Chez les Aïth M'likeuche, si un individu est surpris volant la nuit dans une maison, tous ses biens deviennent la propriété du maître de la maison où il a tenté de voler. Celui-ci porte plainte à la Djéma, et il dit : « *Thoura nek'ai d'babas* » maintenant c'est moi qui suis son père, c'est-à-dire j'ai sur lui droits d'un père sur ses enfants, je puis disposer de ce qui lui appartient (le colonel Hanoteau : grammaire kabyle, p. 317).

rasée et il paie cinquante réaux. Il en est de même s'il se bat contre le village le jour ou la nuit.

Que la malédiction des générations passées ou à venir soit sur celui qui changera ces lois !

Quand un meurtre est commis, c'est le meurtrier qui doit mourir ; s'il meurt accidentellement, le prix du sang retombe sur sa succession. Si le meurtrier se sauve, ses biens et sa maison sont donnés à la victime. Celui qui, contrairement à la loi, tue un autre que le meurtrier, paye cent réaux et la peine de mort retombe sur lui (1).

Celui qui tue quelqu'un involontairement en temps de guerre n'a rien à perdre : l'autorité l'absout ; si c'est volontairement, ses biens reviennent à la Djema.

Celui qui divorce et reprend ensuite sa femme paie dix réaux.

Quand une femme reste veuve avec un enfant, elle touche le tiers du revenu jusqu'à sa mort.

Lorsqu'un homme meurt sans laisser d'enfants et sans assigner verbalement un douaire à la veuve, elle touche vingt réaux. S'il a, au contraire, assigné un douaire à la veuve, elle y a droit jusqu'au tiers de la succession.

Celui qui tire un coup de fusil sur quelqu'un paie vingt réaux ; il ne paie qu'un réal s'il se borne à le menacer.

Si quelqu'un commet un meurtre pour hériter d'une succession, ses biens sont donnés à la Djema.

Celui qui frappe avec un instrument de fer, une pierre ou un bâton garni de fer (2), paie cinq réaux. La seule menace de frapper est taxée un réal.

(1) C'est au fils à venger l'injure faite à la famille : en cas de mort du coupable, cette vengeance devient transversale, elle atteint le frère ou les plus proches parents. Voici un fait qui prouve la force de l'opinion à cet égard. Un Kabile (Beni Ouaguennoun) est assassiné, ses biens sont immédiatement placés sous le sequestre. Le frère de la victime a recours au chef du bureau arabe se plaignant non-seulement de la confiscation des biens de son parent, mais encore des siens propres. La Djema comparut alors devant l'officier Français, et cette assemblée kabile alléguait comme justification naturelle que l'assassinat n'ayant pas été vengé par la mort du meurtrier, celui-ci avait été nécessairement stipendié par le frère de la victime.

La législation récemment octroyée par le Vladika Danilo au Montenegro admet encore la composition pécuniaire et ne fait qu'assigner des limites à la vengeance du sang, qu'elle ne peut proscrire, sous peine d'être complètement méconnue.

(2) Debouz, bâton noueux garni de pointes et de cercles ferrés, arme terrible entre les mains des Kabiles ; on l'appelle aussi *Azay* ou *M'sifa*.

Pour celui qui aide son frère dans une querelle : amende de cinq réaux.

Pour quiconque cherche querelle à celui qui accompagne une femme, cinq réaux.

Celui qui brise l'Anaya (1) invoqué par un étranger, cinquante réaux.

Pour celui qui vole des légumes, du raisin ou des fruits, cinq réaux, si le larcin a eu lieu pendant la nuit, et un réal lorsque c'est le jour.

Même amende pour celui qui vole des feuilles de frêne (2), des olives ou des glands.

Pour celui qui a rendu faux témoignage ou lésé l'honneur de quelqu'un, cinquante réaux.

Celui qui injurie une femme, un réal.

La femme qui insulte un homme, un réal.

Pour les femmes qui se sont querellées et injuriées à la fontaine, chacune un réal.

Celui qui provoque une querelle un jour de Djema, d'alerte, de répartition (Timecheret), d'enterrement ou de noces, les nuits comprises, un réal.

Celui qui a trompé son ami doit lui rendre la valeur de ce dont il l'a frustré, quelle que soit cette valeur.

Pour celui qui va à la fontaine des femmes et celle qui va à la fontaine des hommes, un quart de réal, soit que ce puisse être pour abreuver les bestiaux, laver du linge ou des légumes.

Pour celui qui refuse son aide afin de relever une bête de somme, un quart de réal.

Celui qui entend une alerte et ne se réunit pas tout de suite au contingent, un demi réal.

Celui qui porte préjudice à son frère avec des troupeaux, donne un quart de réal.

(1) La coutume de l'Anaya « ce sultan des Kabiles » est trop connue pour que nous en parlions longuement. Disons seulement que les antiquités germaniques et scandinaves nous ont conservé le souvenir de coutumes analogues. L'Anaya est le sauf-conduit, la trêve, que les peuples du Nord appelaient *grid*, et dont les Normands français avaient conservé le souvenir dans les *Trêves de Dieu*, qui étaient tout-à-fait semblables à l'Anaya accordé, en certaines circonstances, à des tribus entières.

(2) Soigneusement recueillies pendant l'automne pour être données en fourrage sec aux bestiaux lors de la saison d'hiver.

Celui qui veut vendre son bien, doit en abandonner un dixième à son frère (1), dans un délai de trois jours après chaque vente.

Pour celui qui frappe l'émissaire étranger d'une fraction ennemie venu pour faire des menaces de guerre, dix réaux.

Pour celui qui a été découvert écrivant des amulettes aux femmes, vingt réaux (2).

Pour celui qui s'entend avec un homme des Chorfa, tels que les Oulad'Ali, les Ikhelidjen, ou pour tout marabout qui noue des intrigues dans l'un ou dans l'autre parti (3), cinquante réaux.

Lorsque quelqu'un meurt pendant la guerre et laisse une femme et des enfants, le père ou le frère de cette femme qui la remarie ainsi que celui qui l'épouse paient dix réaux.

Si des hôtes sont venus trouver quelqu'un pour une affaire et qu'il leur ait donné l'hospitalité en présence de l'amin, il ne doit rien. Si le village les a nourris, il doit rembourser la dépense.

Si des étrangers viennent et qu'un habitant du village ne consente à les recevoir qu'après que les étrangers auront dépassé cinq maisons, il paiera un réal (4).

Celui qui se refuse à fournir la subsistance à son père ou à

(1) C'est bien entendu le frère de père et de mère dont il s'agit ici.

(2) Un jeune homme amoureux d'une femme qu'il ne peut avoir, va trouver un thaleb par lequel il se fait confectionner deux talismans. Il en porte un dans ses burnous et par l'entremise de quelque vieille femme fait glisser l'autre dans les bijoux ou les vêtements de celle qu'il recherche. Dans ce cas les vœux des amoureux ne peuvent tarder à être exaucés.

(3) Comme presque toutes les bourgades de Kabilie, Thaourirt Amokran était divisée en partis hostiles. On comprend donc que le Kanoun ait dû, de tout temps, prévoir et chercher à prévenir les tentatives de dissension ou d'embauchage des fractions rivales qui, le plus souvent n'attendaient qu'un prétexte pour courir aux armes.

(4) Les lois de l'hospitalité sont parfaitement réglées en Kabilie : chaque maison à son tour doit héberger les hôtes ou fournir ce qui leur est nécessaire. Des fonds spéciaux sont entre les mains de la Djema pour traiter les voyageurs et leurs animaux. Les anciennes lois Frankes et Burgondes des III^e et de IV^e siècle offrent des exemples analogues : « Quiconque aura dénié » le couvert et le feu à un étranger en voyage sera puni d'une amende de trois sous. . . . »

Lex Burgondionum. Tit. XXXVIII. p. 266 de T. IV de Sidoine Appollinaire, d'après Augustin Thierry.

sa mère, payera vingt-cinq réaux, et il sera en outre contraint à fournir cette subsistance jusqu'à la mort de ses parents.

Même amende pour celui qui frappe ses père et mère.

Celui qui changera les présentes lois sera maudit par les gens de bien, ainsi que sa postérité et ses frères, et il paiera cent réaux.

Sont tombés d'accord de ceci les habitants du village de Thaourirt Amokran, petits, grands et chérifs!

FIN.

C'est grâce à l'obligeance du sous-lieutenant Mouloud ou Aïça du 1^{er} tirailleurs algériens que j'ai pu, pendant mon dernier séjour au Fort-Napoléon, me procurer le Kanoun de Thaourirt Amokran, dont la traduction a été revue par M. l'interprète Coupry.

LE B^{on} HENRI AUCAPITAINE,
Sous-Lieutenant au 36^e de ligne.
